

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 3 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 11 juillet, le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de Lieuvillers, sous la présidence du doyen d'âge, Didier LEDENT.

Etaient présents :

M. BALTZ Jean-Paul, MME BARTHE Isabelle, M. BIZET Régis, MME BONNET Catherine, M. BOURGEOIS Jérôme, BOURGETEAU Pascal, MM CANDELLOT Bertrand, CARRE Christophe, MME CENSIER Christine, M. COULON Olivier, MME DA SILVA Isabelle, M. DE BEULE Olivier, MME DELAMARRE Béatrice, MM DENEUFBOURG Xavier, DESMEDT Frans, MME DESMEDT Yveline, M. DOISY Hubert, MMES DOLLEZ Colette, DRETZ Sandrine, MM DUBOUIL Bernard, DUPONT Didier, MMES DUPONT Stéphanie, ERCOLANO Magali, M. FARCE Philippe, MMES FERNANDES Guylaine, FLANDRIN Joséane, MM FLOUR Denis, FONTAINE Patrice, FOURNIER Alain, GAINON Christophe, GESBERT Laurent, GONTARCZYK Guy, GOURDOU Jean-Pierre, GREVIN Régis, MME GRIGNON-PONCE Véronique, MM GUIGNANT Jean-Charles (suppléant de M. LEBRUN Alain), HAMOT Bertrand, HENNON Jean-Louis, HOEDT Jean-Michel, MMES LACOMBE Françoise, LARUE Aline, MM LEDENT Didier, LEFEBVRE Philippe, LEFEBVRE François, LEFEBVRE Jean-Charles, MME LEQUEN Astrid, MM MATTE Xavier, MERLIN Bernard, MICHEL Thierry, MMES MOKRI Djamila, MORLIGHEM Monique, MM NAVARRO Julien, NEGI Michaël, PAUCELLIER Hervé, PETIT Jean-Luc, POINSARD Cédric, RAUZIER Dominique, RENAUX André, SAINTE-BEUVE Nicolas, M. SOETAERT Francis, MME SOUDET Sylvie, MM THEOPHILE Pascal, VALOIS Eric, MME VAN DE WEGHE Elisabeth, M. VAUCHELLE Patrick, MMES VERLEYE Eliane, VERMEULEN Christèle, MM WAFFELAERT Eric, WARME Philippe, SCHNEIDER Christian (suppléant de M. WINDERICKX Jean-Luc).

Soit 70 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de la séance.

M. MERLIN Bernard est parti à la fin du point 1 et a donné procuration.

M. WAFFELAERT Eric est parti à la fin du point 2 et a donné procuration.

MME DESMEDT Yveline, M. HAMOT Bertrand, MME LACOMBE Isabelle, MM RAUZIER Dominique, SAINTE-BEUVE Nicolas et WARME Philippe sont partis à la fin du point 3 et ont donné procuration.

Etaient excusés : M. LEBRUN Alain ;

Ont donné procuration :

M. BONNEMENT Julien (Léglantiers) à M. NEGI Michaël (Lieuvillers) ;

MME BOURGOIN Martine (Saint-Just-en-Chaussée) à M. BOURGETEAU Pascal (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME BRUNET Laurette (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. CHOQUET Christophe (Saint-Just-en-Chaussée) à MME DELAMARRE Béatrice (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. CONVERS Patrick (Saint-Just-en-Chaussée) à MME DELAMARRE Béatrice (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME VASSEUR Lydie (Bulles) à MME VERMEULEN Christèle (Bulles) ;

M. WELLECAN Pierre (Noroy) à MME BARTHE Isabelle (CERNOY) ;

M. MERLIN Bernard (Ravenel) à MME LACOMBE Isabelle (Ravenel) pour les points 2 et 3 ;

M. WAFFELAERT Eric (Brunvillers la Motte) à MME VERLEYE Eliane (Quinquempoix) ;

MME DESMEDT Yveline (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DESMEDT Frans (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. HAMOT Bertrand (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BONNET Catherine (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME LACOMBE Isabelle (Ravenel) à MME VAN DE WEGHE Elisabeth (Angivillers) ;

M. RAUZIER Dominique (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BONNET Catherine (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. SAINTE-BEUVE Nicolas (Rouvillers) à M. CANDELOT Bertrand (Grandvillers aux Bois) ;

M. WARME Philippe (Montgérain) à M. DENEUFBOURG Xavier (Montiers) ;

**Le président rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour :**

**Ouverture de la séance : accueil, appel et installation des conseillers communautaires par Frans DESMEDT, président sortant.**

Le président sortant, Frans DESMEDT, ouvre la séance à 9H45 en félicitant les élus qui se sont trouvés en première ligne durant la crise sanitaire. Il remercie le nouveau maire de Lieuvillers, Mickaël NEGI, et les conseillers municipaux pour leur accueil.

Le président Frans DESMEDT rappelle que la composition du conseil communautaire, à l'échéance des élections municipales de 2020, a été fixée par arrêté du préfet, en date du 23 octobre 2019, et prévaut pour toute la durée du mandat.

77 conseillers communautaires composent le conseil avec 44 suppléants, réservés aux seules communes qui n'ont qu'un seul titulaire.

Le président sortant demande ensuite au doyen de séance, Didier LEDENT, d'assurer la présidence de séance jusqu'à l'élection du président.

Le président de séance procède à l'appel des conseillers.

\* pour les communes avec 1 conseiller : le titulaire absent peut être remplacé par son suppléant (pas besoin de procuration) ; à défaut, il peut être représenté par un conseiller titulaire d'une autre commune à qui il aura donné procuration (1 seul pouvoir par titulaire).

\* pour les communes à plus d'un titulaire : le titulaire absent peut donner procuration à un titulaire de sa commune ou d'une autre commune (1 seul pouvoir par titulaire).

Après l'appel, les nouveaux conseillers sont installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint, le président Didier LEDENT déclare la séance ouverte.

Le président de séance rappelle ensuite les principales règles de tenue de la séance :

- Les 77 premières chaises devant la tribune sont réservées aux conseillers votants (titulaires et suppléants remplaçant un titulaire absent).
- Les chaises placées après l'allée transversale sont réservées à l'auditoire.
- Les personnes qui se seraient trompées sont invitées à changer de place.
- Les personnes de l'auditoire doivent garder le silence (sous peine d'expulsion).
- Les conseillers votants qui souhaiteraient prendre la parole (entre deux élections ou ensuite) demanderont un micro aux agents de la communauté de communes chargés de ce travail. Ces conseillers sont invités à se lever, à se présenter, en donnant aussi le nom de leur commune. Les candidats disposent également d'un pupitre avec un micro. Le président de séance peut limiter le temps de parole.
- Il est interdit de prendre la parole ou d'intervenir en quelque manière pendant un vote.

Le président de séance énonce l'ordre du jour de la séance en proposant un point supplémentaire par rapport à l'ordre du jour communiqué dans la convocation.

#### **Election du bureau de la communauté**

1. Election du président.
2. Détermination de la composition du bureau : nombre de vice-présidents et, éventuellement, des autres membres du bureau.
3. Election des vice-présidents.
4. Election des autres membres du bureau (selon la composition retenue).
5. Lecture de la charte des élus locaux.

#### **Autres questions proposées**

6. Délégations de pouvoirs du conseil au président et au bureau.
7. Indemnités de fonctions du président et des vice-présidents.
8. Création et conditions de dépôts des listes des candidats à la commission d'appel d'offres.
9. Création et conditions de dépôts des listes des candidats à la commission de délégation de service public.
10. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit de certains agents de la communauté de communes et de la Régie d'Eau et d'Assainissement.
11. Informations et questions diverses.

Seuls les 4 premiers points de l'ordre du jour (élection du bureau) sont impératifs, les autres délibérations proposées sont urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la communauté de communes.

Le directeur général explique que la délibération numéro 10 est proposée pour des raisons d'urgence car une difficulté est posée par la Trésorerie pour le règlement du salaire de certains agents. Un décret ouvrant une possibilité de régularisation étant paru en février 2020, devant l'impossibilité de réunir le conseil durant la période de confinement, il est proposé au conseil d'ajouter ce point en urgence pour permettre le paiement du salaire des agents.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité par les membres présents.

Le président de séance ajoute que le président nouvellement élu n'est pas tenu par l'ordre du jour établi par son prédécesseur. Il peut décider de remettre tout ou partie des questions à une séance ultérieure. En revanche, il ne peut pas ajouter de questions supplémentaires.

#### **Désignation des secrétaires de séance :**

A la demande du président de séance, Sandrine DRETZ et Jean-Pierre GOURDOU sont nommés secrétaires de séance.

Pour l'élection des membres du bureau, le président de séance demande des conseillers volontaires pour former 2 équipes de 2 scrutateurs (avec un membre du personnel par équipe pour les assister) : sont désignés Sylvie SOUDET, Pascal THEOPHILE, Christelle VERMEULEN, Olivier COULON.

## ELECTION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE

### 1. Election du président.

Le président de séance, Didier LEDENT, rappelle que le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de la communauté de communes.

Il représente la commune en justice.

Le président de séance, Didier LEDENT, donne lecture des conditions d'élection du bureau telles que prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il demande aux membres présents s'ils souhaitent que des enveloppes soient utilisées ou pas. A l'unanimité des membres présents, le conseil décide de ne pas utiliser d'enveloppe.

De la même manière, le président de séance demande aux conseillers si l'utilisation de l'isoloir doit être imposée. Un seul conseiller présent y étant favorable, l'usage de l'isoloir n'est pas imposé.

Le président de séance rappelle qu'il est néanmoins possible que les conseillers utilisent l'isoloir s'ils le souhaitent.

Il demande ensuite aux candidats de se déclarer.

MM. GIGNON Christophe et DESMEDT Frans se déclarent candidats.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, le président de séance invite les deux candidats à prendre la parole, dans l'ordre de leur candidature.

Christophe GIGNON informe les personnes présentes qu'il publie en direct son intervention sur sa page Facebook.

Il est ensuite procédé aux élections par vote à bulletin secret, selon les modalités préalablement approuvées par le conseil.

### Election

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7 ;

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour :

Sont candidats : M. GIGNON Christophe et M. DESMEDT Frans.

Nombre de votants : 77

Nombre de bulletins : 77

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 75

Majorité absolue : 38

Ont obtenu :

M. GIGNON Christophe : 4 voix

M. DESMEDT Frans : 70 voix

M. CARRE Christophe : 1 voix

M. DESMEDT Frans ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

Aussitôt élu, le président de la communauté de communes, Frans DESMEDT entre en fonction et prend la présidence de la séance. Il remercie Didier LEDENT d'avoir brillamment assuré la présidence pour ce début de séance. Il remercie les conseillers qui lui font massivement confiance et il assure qu'il fera tout son possible pour en être digne au cours de ce nouveau mandat.

## **2. Détermination de la composition du bureau : nombre de vice-présidents et, éventuellement, des autres membres du bureau.**

Le président Frans DESMEDT rappelle que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci ou 15 vice-présidents.

L'effectif du conseil étant de 77 membres titulaires, le nombre potentiel de vice-présidents est de 15, au maximum, avec un nombre minimum légal de 4.

Le conseil sortant avait décidé en 2014 que le bureau compterait 24 membres : le président, 5 vice-présidents et 18 autres membres.

Le nouveau conseil n'est pas tenu par les décisions de son prédécesseur et il peut modifier à tout moment le nombre des vice-présidents et des autres membres du bureau, mais il ne peut pas supprimer un poste qui n'est pas devenu vacant.

Le président Frans DESMEDT propose d'ouvrir cinq sièges de vice-président.

Le directeur général, Geoffrey FUMAROLI, rappelle que la décision doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret. Des bulletins blancs sont distribués aux conseillers sur lesquels ils sont invités à proposer un nombre de vice-présidence.

Le président énonce les délégations qu'il a l'intention de confier aux cinq vice-présidents si le conseil suivait sa proposition :

1<sup>er</sup> vice-président : environnement, mutualisation.

2<sup>ème</sup> vice-président : logement, urbanisme, aménagement de l'espace, bâtiments et patrimoine bâti, représentation dans les réunions en préfecture.

3<sup>ème</sup> vice-président : voiries, réseaux, gens du voyage.

4<sup>ème</sup> vice-président : culture, tourisme promotion et attractivité du territoire.

5<sup>ème</sup> vice-président : affaires sociales, mobilité, relation avec les associations pour les gymnases.

Le président Frans DESMEDT propose de limiter le bureau aux président et vice-présidents, sans autres membres. Constatant que le bureau s'est réuni en général trois fois dans l'année

lors du précédent mandat, il propose qu'une conférence des maires, désormais prévue par la loi, se réunisse régulièrement en lieu et place du bureau élargi. Son rôle serait de préparer les orientations et les grandes décisions avant de les soumettre au conseil communautaire.

Le président Frans DESMEDT invite les membres présents à s'exprimer sur cette proposition.

Christophe Gaignon considère que si le bureau n'est là que pour demander des subventions, ça relativise son importance, mais il souhaite savoir qui et quand décide des orientations.

Le président Frans DESMEDT lui répond que la conférence des maires proposera les orientations qui seront décidées ensuite par le conseil.

Hubert DHOISY souhaite savoir si la conférence des maires est tenue par un quorum. Le président Frans DESMEDT lui répond par la négative.

Véronique GRIGNON-PONCE souhaite savoir si un compte-rendu sera établi après chaque réunion de la conférence des maires. Le président Frans DESMEDT lui répond par l'affirmative.

Compte-tenu du consensus unanime apparent, le président Frans DESMEDT demande aux membres présents s'ils sont d'accord pour voter à main levée sur sa proposition de ne pas ouvrir d'autres sièges dans le bureau.

Aucune objection n'étant soulevée par les membres présents, la décision est soumise au vote à main levée.

### **Le Conseil,**

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

#### Vote à bulletin secret pour le nombre de vice-présidences :

Nombre de votants : 77

Nombre de bulletins : 77

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 76

Majorité absolue : 39

#### Ont obtenu :

6 VP : 4 voix ; 5 VP : 66 voix ; 6 VP : 6 voix ; 1 VP : 1 voix.

#### Vote à main levée pour le nombre des autres membres du bureau :

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de créer 5 postes de vice-présidents et 0 poste d'autres membres du bureau.

### **3. Election des vice-présidents.**

Le président Frans DESMEDT rappelle que, pour chaque vice-président, l'élection suit les mêmes règles que celle du président.

Les vice-présidents ont pour mission de seconder le président, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans le cadre stricte de délégations de fonctions. Le président ne peut déléguer toutes ses fonctions. Les actes délégués sont faits au nom du président qui conserve, à tout moment, la faculté d'intervenir dans le domaine délégué.

Les vice-présidents sont élus alors que le président ne leur a pas encore confié de délégations.

Le mandat des vice-présidents est lié à celui du président : une nouvelle élection du président, pour quelque cause que ce soit, entraîne une nouvelle élection de tous les vice-présidents.

Au-delà des fonctions qu'ils tiennent par délégation du président, les vice-présidents ont vocation, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer provisoirement le président dans la

plénitude de ses fonctions, en cas d'absence ou de tout autre empêchement prolongé (le premier vice-président peut ainsi être appelé à remplacer régulièrement le président).

### **Election du premier vice-président**

Le président Frans DESMEDT annonce qu'il soutient la candidature d'Olivier DE BEULE comme 1<sup>er</sup> vice-président. Celui-ci confirme sa candidature et se présente devant les conseillers.

Aucune autre candidature n'étant annoncée, le président propose de passer au vote à bulletin secret.

#### 1<sup>er</sup> tour :

Est candidat : M. DE BEULE Olivier

#### Dépouillement

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 77
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... : 3
- d. Nombre de votes blancs..... : 2
- e. Suffrages exprimés [b-(c+d)] ..... : 72
- f. Majorité absolue ..... : 37

#### Résultats :

M. DE BEULE Olivier : 71 voix

M. FONTAINE Patrice : 1 voix

M. DE BEULE Olivier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé premier vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Election du deuxième vice-président**

Le président Frans DESMEDT annonce qu'il soutient la candidature de Jean-Louis HENNON comme 2<sup>ème</sup> vice-président. Celui-ci confirme sa candidature et se présente devant les conseillers.

Aucune autre candidature n'étant annoncée, le président propose de passer au vote à bulletin secret.

#### 1<sup>er</sup> tour :

Est candidat : M. HENNON Jean-Louis

#### Dépouillement

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 77
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... : 1
- d. Nombre de votes blancs..... : 4
- e. Suffrages exprimés [b-(c+d)] ..... : 72
- f. Majorité absolue ..... : 37

#### Résultats :

M. HENNON Jean-Louis : 71 voix

M. FONTAINE Patrice : 1 voix

M. HENNON Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé deuxième vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Election du troisième vice-président**

Le président Frans DESMEDT annonce qu'il soutient la candidature de Jean-Paul BALTZ comme troisième vice-président. Celui-ci confirme sa candidature et se présente devant les conseillers.

Aucune autre candidature n'étant annoncée, le président propose de passer au vote à bulletin secret.

#### 1<sup>er</sup> tour :

Est candidat : M. BALTZ Jean-Paul

#### Dépouillement

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 77
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... : 1
- d. Nombre de votes blancs..... : 3
- e. Suffrages exprimés [b-(c+d)] ..... : 73
- f. Majorité absolue ..... : 37

#### Résultats :

M. BALTZ Jean-Paul : 72 voix

M. CARRE Christophe : 1 voix

M. BALTZ Jean-Paul ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé troisième vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Election du quatrième vice-président**

Le président Frans DESMEDT annonce qu'il soutient la candidature d'Isabelle BARTHE comme quatrième vice-présidente. Celle-ci confirme sa candidature et se présente devant les conseillers.

Aucune autre candidature n'étant annoncée, le président propose de passer au vote à bulletin secret.

#### 1<sup>er</sup> tour :

Est candidate : Mme BARTHE Isabelle

#### Dépouillement

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 77
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... : 0
- d. Nombre de votes blancs..... : 3
- e. Suffrages exprimés [b-(c+d)] ..... : 74
- f. Majorité absolue ..... : 38

#### Résultats :

Mme BARTHE Isabelle : 74 voix



Mme BARTHE Isabelle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée quatrième vice-présidente de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installée dans ses fonctions.

### **Election du cinquième vice-président**

Le président Frans DESMEDT annonce qu'il soutient la candidature de Denis FLOUR comme cinquième vice-président. Celui-ci confirme sa candidature et se présente devant les conseillers.

Patrice FONTAINE annonce sa candidature. A l'invitation du président, celui-ci prend la parole pour présenter sa candidature.

Constatant qu'il n'y a pas d'autre candidat, le président propose de passer au vote à bulletin secret.

#### 1<sup>er</sup> tour :

Sont candidats : MM. FLOUR Denis et FONTAINE Patrice

#### Dépouillement

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 77
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... : 0
- d. Nombre de votes blancs..... : 2
- e. Suffrages exprimés [b-(c+d)] ..... : 75
- f. Majorité absolue ..... : 38

#### Résultats :

M. FLOUR Denis : 51 voix

M. FONTAINE Patrice : 23 voix

Mme GRIGNON-PONCE Véronique : 1 voix

M. FLOUR Denis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé cinquième vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Le Conseil,**

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. DE BEULE Olivier ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamé premier vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. HENNON Jean-Louis ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamé deuxième vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. BALTZ Jean-Paul ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamé troisième vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme BARTHE Isabelle ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamée quatrième vice-présidente de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installée dans ses fonctions.

M. FLOUR Denis ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamé cinquième vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard et immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### **4. Election des autres membres du bureau (selon la composition retenue).**

Le conseil ayant décidé de ne pas élire d'autres membres du bureau en plus du président et des vice-présidents, ce point est devenu sans objet.

#### **5. Lecture de la charte des élus locaux.**

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le président donne donc lecture de la charte suivante :

##### **Charte de l'élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

##### **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L. 1111-1-1 ;

Considérant l'obligation faite au président de procéder en séance d'installation du conseil communautaire à la lecture de la charte de l'élu local,

Considérant l'obligation de remettre aux membres du conseil ladite charte ainsi que les articles législatifs et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**CONSTATE** que le président a :

- donné lecture en séance de la charte de l'élu local,
- distribué à chaque conseiller ladite charte ainsi que les articles législatifs et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

## AUTRES QUESTIONS PROPOSEES

### 6. Délégations de pouvoirs du conseil au président et au bureau.

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que la gestion des affaires de la communauté de communes, le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble.

Le président Frans DESMEDT rappelle que la jurisprudence a posé des limites au « dessaisissement » qu'implique les délégations de pouvoir en précisant que le conseil communautaire peut toujours intervenir dans les matières ayant fait l'objet desdites délégations.

De plus, le conseil ne peut pas déléguer :

- Le vote du budget, la création et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT (dépense obligatoire non inscrite au budget) ;
- La modification des statuts de la communauté de communes ;
- L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les orientations en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat (et de politique de la ville).

A chaque réunion du conseil, le président doit rendre compte des travaux du bureau et des décisions qui ont été prises dans les matières déléguées.

La proposition de la présente délibération consiste à renouveler les délégations d'attributions consenties par le conseil sortant au président et au bureau.

**Le Conseil,**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°20C/03/01 du 11 juillet 2020, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, moins une abstention,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation d'attributions au bureau.

Dans le cadre des orientations que le conseil définit préalablement, le bureau règle par ses délibérations les affaires relatives aux compétences de la communauté de communes suivantes :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 8.000 euros ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Demander les subventions au profit de la communauté de communes et approuver les plans de financement ;

Article 2 : Délégation d'attributions au président.

Le président est chargé, pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté de communes utilisées par les services publics communautaires ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités et de leurs établissements publics, placements, autres dépôts et valeurs autorisés) et de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds des régies directes des services publics locaux), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- D'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, « en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou

de pourvoi en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits ; cette attribution de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes » ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum « fixé à 300 000 € » ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 8.000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes ;
- De prendre toute décision concernant l'adoption, la révision et le règlement de conventions nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes et à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros par an ;
- De décider de la conclusion et de la révision des conventions régissant l'attribution des subventions allouées aux particuliers, aux commerçants et artisans, dans le périmètre d'intervention de l'opération, après l'avis de la commission adéquate et l'inscription des crédits budgétaires ;
- D'élaborer les règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement des services, après avis, le cas échéant, des commissions ad hoc ;
- De décider de la conclusion et de la révision des conventions relatives à la gestion du personnel.

#### **RAPPELLE QUE :**

- Le président est autorisé à déléguer tout ou partie des attributions qu'il tient du conseil aux vice-présidents ; ces subdélégations sont mentionnées dans les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le président aux vice-présidents.
- En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions du conseil déléguées au président sont exercées par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.
- Les actes pris au titre des attributions déléguées par le conseil sont, pour le bureau, des délibérations, pour le président, des décisions ; ces actes sont inscrits au registre des délibérations du conseil par ordre chronologique et sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations du conseil (notification ou publication et transmission au contrôle de légalité).

- Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil. Ce compte rendu peut être fait oralement par le président ou sous forme d'un relevé de décisions distribué aux conseillers. Il ne peut faire l'objet d'un vote.
- Le conseil peut toujours mettre fin à une ou plusieurs délégations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

## 7. Indemnités de fonctions du président et des vice-présidents.

Le président est libre d'attribuer ou non une délégation à un vice-président, voire de la lui retirer (en cas de retrait, le conseil doit se prononcer sur le maintien ou non du vice-président en cette qualité).

L'attribution et l'exercice effectif d'une délégation de fonctions conditionnent le versement d'une indemnité de fonctions ; son montant est fixé par le conseil dans les limites réglementaires.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents des communautés de communes est fixé réglementairement en fonction de la population et par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant actuellement à une rémunération mensuelle brute de 3 889,40 €.

Pour la communauté de communes du Plateau Picard (20.000 à 49.999 habitants), ce montant maximal des indemnités est le suivant.

Président :  $67,50 \% \times 3\,889,40 = 2\,625,35 \text{ €}$

Vice-président :  $24,73 \% \times 3\,889,40 = 961,85 \text{ €}$

Enveloppe globale mensuelle à ne pas dépasser pour la communauté de communes est ainsi calculée :  $2\,625,35 + (5 \times 961,85)$ , 5 étant le nombre de vice-présidents élus, soit 7 434,60 €.

Le président propose la répartition suivante :

|                                    | Montant mensuel (€) |
|------------------------------------|---------------------|
| Président                          | 2 075,35            |
| 1 <sup>er</sup> Vice-président(e)  | 1 111,85            |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 961,85              |
| 3 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 1 361,85            |
| 4 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 961,85              |
| 5 <sup>ème</sup> Vice-président    | 961,85              |

### Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard est située dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, ce qui fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant mensuel maximal de 2 625,35 € ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant mensuel maximal de 961,85 €.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

Par soixante-quinze (75) voix pour et une (1) contre,

**DECIDE QUE :**

- A compter du 12 juillet 2020, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

|                                    | % Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Montant mensuel<br>€ |
|------------------------------------|--|----------------------|
| Président                          | 53,359   | 2 075,35             |
| 1 <sup>er</sup> Vice-président(e)  | 28,586   | 1 111,85             |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 24,73  | 961,85               |
| 3 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 35,014   | 1 361,85             |
| 4 <sup>ème</sup> Vice-président(e) | 24,73  | 961,85               |
| 5 <sup>ème</sup> Vice-président    | 24,73  | 961,85               |

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**8. Création et conditions de dépôts des listes des candidats à la commission d'appel d'offres.**

Le président Frans DESMEDT expose qu'il est nécessaire de former la commission d'appel d'offres le plus tôt possible, afin de ne pas retarder le programme des travaux de la communauté de communes.

La commission d'appel d'offres a pour fonction :

- d'examiner les candidatures et les offres soumises à la communauté de communes lorsqu'elle doit procéder à un appel d'offres d'achat public de travaux, de fournitures ou de services (marché public) ;

- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché ;
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et d'attribuer le marché ;
- de déclarer, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux.

La commission d'appel d'offres est permanente : elle est formée pour la durée du mandat. Cependant, à la demande du président, le conseil pourra constituer une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé. Dans tous les cas, ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1. Le président de la communauté de communes, qui les préside de droit (en cas d'empêchement ou s'il souhaite déléguer de manière permanente cette fonction, le président peut nommer par décision un conseiller pris en dehors de la commission pour le représenter) ;
2. Compte tenu de la strate démographique de la communauté de communes, la commission d'appel d'offres doit compter cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, désignés par le conseil parmi ses membres ; les cinq suppléants peuvent remplacer l'un ou l'autre des titulaires empêchés.

Le code des marchés publics prévoit l'élection des titulaires et des suppléants sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En préalable de l'élection de ces membres, le conseil communautaire doit, dans une délibération préalable, fixer les conditions de dépôt des listes des candidats.

L'objet de la délibération est donc de fixer les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres prévue le 23 juillet 2020.

## **Le Conseil,**

Vu le code de la commande publique et notamment l'article 22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôts des listes des candidats à ladite commission ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

Par soixante-quinze (75) voix pour et une (1) contre,



**FIXE** les conditions de dépôts des listes des candidats à la commission d'appel d'offres comme suit : les listes doivent être déposées au siège de la communauté de communes jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 à 17h, au format papier remis à la direction générale ou par courriel adressé à [c.yakovenko@cc-plateaupicard.fr](mailto:c.yakovenko@cc-plateaupicard.fr).

**DIT** que les listes doivent être complètes et comporter autant de noms que de sièges à pourvoir (5 membres titulaires et 5 membres suppléants).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### **9. Création et conditions de dépôts des listes des candidats à la commission de délégation de service public.**

Le président Frans DESMEDT rappelle qu'une délégation de service public (DSP) est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Pour ce qui concerne la communauté de communes, le transfert des compétences Eau et Assainissement a entraîné le transfert des contrats en cours, dont un certain nombre de contrats de DSP. Certains de ces contrats vont arriver à échéance prochainement.

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de constituer une commission de délégation de service public qui serait chargée de suivre toutes les procédures de DSP engagées par le conseil communautaire en vue de la conclusion d'un contrat de délégation de service public.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de délégation de service public, il revient à cette commission de :

- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis contenant les offres,
- donner un avis sur les offres reçues.

Par ailleurs, elle est obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public « entraînant une augmentation du montant global » de plus de 5 %.

La commission est composée du président de l'EPCI, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, dûment désigné par arrêté, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont invités à siéger également à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En préalable de l'élection de ces membres, le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes des candidats.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser la création d'une commission de service public et de fixer les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres prévue le 23 juillet 2020.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1413-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôts des listes des candidats à ladite commission ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

Par soixante-quinze (75) voix pour et une (1) contre,

**DECIDE** de créer dans le cadre de l'article L.1411-5 du CGCT une commission de délégation de service public ayant vocation à se prononcer sur l'ensemble des procédures de DSP de la communauté de communes ;

**FIXE** les conditions de dépôts des listes comme suit : les listes doivent être déposées au siège de la communauté de communes jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 à 17h, au format papier remis à la direction générale ou par courriel adressé à [c.yakovenko@cc-plateaupicard.fr](mailto:c.yakovenko@cc-plateaupicard.fr).

**DIT** que les listes doivent être complètes et comporter autant de noms que de sièges à pourvoir (5 membres titulaires et 5 membres suppléants).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### **10. Régime Indemnitare tenant comptes des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISFEEP) au profit de certains agents de la communauté de communes et de la Régie d'Eau et d'Assainissement.**

Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que, pendant la période de confinement, qui a contraints de reporter les réunions du conseil, la trésorière de Saint-Just-en-Chaussée a demandé de régulariser le régime indemnitaire de certains agents, sous peine de bloquer la paie du mois de juin. Pour permettre aux agents concernés de conserver leur salaire, la régularisation en question consistait à élargir le périmètre du RIFSEEP, que le conseil a institué en novembre 2018, au bénéfice des agents titulaires d'un cadre d'emploi nouvellement concerné par ce nouveau régime indemnitaire suite à la parution d'un décret publié en février 2020.

Au vu des circonstances exceptionnelles, une décision visant à étendre le périmètre du RIFSEEP a été prise par le président, sur la base de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui permettait aux présidents des EPCI de prendre certaines décisions habituellement dévolues au conseil, pendant le confinement. Comme prévu dans cette ordonnance, le conseil a immédiatement été informé de cette décision qui a été portée à sa connaissance lors de la première réunion qui a suivi le confinement.

Le contrôle de légalité ayant estimé qu'une telle décision n'entraîne pas dans le champ de cette ordonnance, le sous-préfet demande de retirer la décision du président et la trésorière a annoncé qu'elle bloquait la paie du mois de juillet.

Pour sortir de cette situation kafkaïenne, le président Frans DESMEDT propose de prendre en urgence une délibération élargissant le bénéfice du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la communauté de communes et de la régie de l'eau et de l'assainissement.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

**Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu sa délibération n° 18C/08/14 du 29 novembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel de l'agent (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des emplois de la Régie d'Eau et d'Assainissement du Plateau Picard ;

Vu la demande du receveur municipal de régulariser le cadre d'attribution du régime indemnitaire des agents pour pouvoir procéder au règlement de la paie du mois de juin 2020 ;

Vu la décision du président en date du 10 juin 2020 visant à appliquer le RIFSEEP aux cadres d'emplois d'ingénieur territorial, technicien territorial, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture territorial, prise au titre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus précisément son article premier qui prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu la demande du sous-préfet de l'arrondissement de Clermont en date du 10 juillet 2020, à l'effet de retirer une décision du président de la communauté de communes du Plateau Picard, au titre du contrôle de légalité, au motif que l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ne s'appliquerait pas à l'instauration du régime indemnitaire des agents ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser les règles d'attribution du régime indemnitaire à tous les agents de la communauté de communes et de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du Plateau Picard ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre réglementaire à l'attribution du RIFSEEP pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas éligibles au moment de la délibération susvisée ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant comptes des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISFEPP) au profit des agents de la communauté de communes et de la Régie d'Eau et d'Assainissement, relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

**Catégories A :**

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

| Groupes de fonctions | Plafond IFSE       | Plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE à répartir entre les deux parts |                |          |
|----------------------|--------------------|-------------|--|----------------|----------|
|                      |                    |             | Agent logé   | Agent non logé |          |
| A 1                  | Direction générale | 85%         | 15%  | 28 700 €       | 42 600 € |
| A 2                  | Direction de pôle  | 85%         | 15%  | 22 875 €       | 37 800 € |

|     |                                 |     |     |          |          |
|-----|---------------------------------|-----|-----|----------|----------|
| A 3 | Chef de service ou de structure | 85% | 15% | 18 820 € | 30 000 € |
|-----|---------------------------------|-----|-----|----------|----------|

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants**

| Groupes de fonctions | Plafond IFSE                    | Plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE à répartir entre les deux parts |                |          |
|----------------------|---------------------------------|-------------|--|----------------|----------|
|                      |                                 |             | Agent logé   | Agent non logé |          |
| A 1                  | Direction de pôle               | 90%         | 10%  | -              | 15 550 € |
| A 2                  | Chef de service ou de structure | 90%         | 10%  | -              | 15 000 € |
| A 3                  | Chargé de mission, expertise    | 90%         | 10%  | -              | 14 440 € |

**Catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

| Groupes de fonctions | Plafond IFSE  | Plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE à répartir entre les deux parts |                |          |
|----------------------|---|-------------|--|----------------|----------|
|                      |   |             | Agent logé   | Agent non logé |          |
| B 1                  | Encadrement de service ou de structure                              | 88%         | 12%  | 10 410 €       | 19 860 € |
| B 2                  | Poste de coordination, encadrement de proximité                     | 88%         | 12%  | 9 405 €        | 18 200 € |
| B 3                  | Poste d'instruction avec expertise, technique avec fortes sujétions | 88%         | 12%  | 8 665 €        | 16 645 € |

**Catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

| Groupes de fonctions | Plafond IFSE                       | Plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE à répartir entre les deux parts |                |          |
|----------------------|------------------------------------|-------------|--|----------------|----------|
|                      |                                    |             | Agent logé   | Agent non logé |          |
| C 1                  | Animation, assistance de direction | 90%         | 10%  | 8 350 €        | 12 600 € |
| C 2                  | Agent d'exécution avec sujétions   | 90%         | 10%  | 7 950 €        | 12 000 € |

**PRECISE** que l'ensemble des dispositions prévues dans la délibération instituant le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois visés par la présente décision,

**DIT** que le directeur général et le comptable public de la communauté de communes du Plateau Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### 11. Informations et questions diverses

- Le président Frans DESMEDT informe les membres présents que la prochaine réunion du conseil est prévue le jeudi 23 juillet à 18h à Tricot pour l'examen des questions suivantes :

- Elections des membres des différentes commissions obligatoires.
- Désignations de représentants ou de délégués dans divers organismes extérieurs (dans les associations et autres organismes au sein desquels la communauté de communes est membre à un titre quelconque).
- Vote des budgets 2020.

- Christophe Gaignon souhaite savoir si le procès-verbal de la séance précédente sera validé ultérieurement. Le président Frans DESMEDT propose de le faire sans délai, ce point ayant été oublié en début de séance. Christophe Gaignon réitère la demande qui a été faite en séance pour reporter l'échéance du 15 septembre pour le raccordement des usagers au réseau d'assainissement. Il s'étonne que la réponse ait été faite par le directeur général et considère que c'est à la commission chargée de ce sujet de le faire. Le président lui répond qu'il a confié le soin au directeur général, en qui il a toute confiance, de faire cette réponse, en son nom et conforme à sa proposition.

- Christophe Gaignon demande qu'une discussion ait lieu en commission au sujet de la première facture d'eau et d'assainissement qui a été faite récemment par l'exploitant à Crèvecœur-le-Petit, qu'il considère difficile à comprendre. Le vice-président Olivier DE BEULE propose qu'une réunion se tienne à la rentrée pour ce sujet.

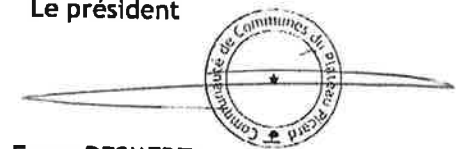
- Le directeur général, Geoffrey Fumaroli, expose que sa réponse au sujet du délai de raccordement était technique et juridique consistant à annoncer que le délai de raccordement était automatiquement prolongé de la durée de l'urgence sanitaire, que le conseil était compétent pour décider d'un éventuel report supplémentaire et qu'une telle éventualité pourrait poser un problème d'équité entre les habitants dans la mesure où une telle décision ne concernerait qu'une partie des maisons. Il ajoute qu'après évocation de ce sujet en questions diverses lors de la dernière séance, aucune demande d'inscription à l'ordre du jour du conseil ne lui a été transmise.

Le président Frans DESMEDT interrompt le débat sur cette question, considérant que la réunion a suffisamment duré et qu'il sera toujours possible d'en parler ultérieurement. Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question diverse à poser, il remercie les conseillers pour leur confiance, il félicite les vice-présidents pour leur élection et lève la séance à 13H17.

Les secrétaires de séance

Sandrine DRETZ Jean-Pierre GOURDOU

Le président



Frans DESMEDT

